

SEFICO AUDIT

Société à responsabilité limitée

Au capital de 55.000 €

Siège social : 31 rue Henri Rochefort - 75017 Paris

RCS PARIS 334 458 189

STATUTS

Mis à jour par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mai 2026


✓ Certifié par *Y/* revisé

ARTICLE PREMIER – FORME

La société a été constituée sous la forme anonyme.

Elle a pris la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'une décision des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 24 avril 2003.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de commissaires aux comptes, par les présents statuts et par le règlement intérieur qui a, entre les associés, même force que les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale Sefico Audit.

ARTICLE 3 – OBJET

La présente société à responsabilité limitée continue d'avoir pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaires aux comptes telle qu'elle est définie par le Code de Commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre des participations financières dans des entreprises, notamment dans toutes sociétés de commissaires aux comptes, conformément aux textes en vigueur, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à la Compagnie, ne peut, non plus, détenir directement ou indirectement, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou de l'indépendance de ses associés commissaires aux comptes, ainsi que le respect, par ceux ci, des règles inhérentes à leurs statuts ou à leurs déontologie propres.

Pour réaliser son objet, elle pourra notamment créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles. Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet spécifié.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 31 rue Henri Rochefort - 75017 Paris

Il peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par les dispositions du Code du Commerce et par l'article R.166 du Décret du 12 août 1969.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté, en diverses occasions, la somme de 55.000 euros en numéraire ou par incorporation de réserves.

Lors de la constitution de la société anonyme, les apports étaient les suivants :

- Monsieur Jacques WENIG	246.200 FF.
- Monsieur Bernard HINFRAY	1.000 FF.
- Monsieur Christian BROSSIER	1.000 FF.
- Monsieur Richard LONGUEPEE	1.000 FF.
- Monsieur Jacques POTDEVIN	200 FF.
- Monsieur Bernard MAILLET	200 FF.
- Monsieur Philippe DAGAN	200 FF.
- Monsieur René KUCZA	200 FF.

soit un total de 250.000 FF.

Diverses cessions d'actions sont intervenues au bénéfice de la société SEFICO DEVELOPPEMENT et de Messieurs Yves SONIER, Philippe DEPOUTOT et Yves-Marie MORIN.

Messieurs POTDEVIN, LONGUEPEE, MAILLET, DAGAN et KUCZA ont cédé la totalité de leurs actions.

Le capital de la société a été augmenté par incorporation des réserves au cours de l'exercice 2001 pour être porté à 50.000 euros, puis, à 55.000 euros par une assemblée générale mixte en date du 29 mars 2002.

RECAPITULATIF :

- Les apports en numéraire représentent une valeur nette de 250.000 FF, soit 38.112 Euros
- Le capital de la société a ensuite été augmenté d'un montant de 16.888 Euros par incorporation de réserves.

Après la transformation de la Société en société à responsabilité limitée, diverses cessions de parts sociales sont intervenues respectivement :

- Le 10 décembre 2004 entre Monsieur Philippe DEPOUTOT, cédant et la Société SEFICO DEVELOPPEMENT II, cessionnaire portant sur une part sociale,
- Le 20 décembre 2004 entre Monsieur Jacques WENIG, cédant et Messieurs Bernard HINFRAY, Christian BROSSIER et Yves SONIER, cessionnaires portant sur 150 parts sociales, soit 50 parts sociales au profit de chacun des cessionnaires,

- Le 27 décembre 2004 entre Messieurs Bernard HINFRAY, Christian BROSSIER et Yves SONIER, cédants et la Société SEFICO DEVELOPPEMENT II, cessionnaire portant sur 150 parts sociales, soit 50 parts sociales par cédant.

Par acte sous seing privé en date du 30 mai 2013, Monsieur Bernard Hinfray a cédé la part qu'il détenait dans le capital de la Société à Sefico Développement II

Par acte sous seing privé en date du 28 novembre 2014, Sefico Développement II a cédé l'une des parts qu'il détenait dans le capital de la Société à Monsieur Jérôme Cayroche.

Par acte sous seing privé en date du 28 mai 2018, Monsieur Christian Brossier a cédé la part sociale qu'il détenait dans le capital de la Société à Monsieur Jean-Baptiste Hervet.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2021, la société SEFICO DEVELOPPEMENT II a cédé l'une des parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société à Madame Bettina Koegler.

Par acte sous seing privé en date du 16 mars 2023, Monsieur Yves SONIER a cédé la part sociale qu'il détenait dans le capital de la Société à Madame Anne-Lise COURAULT.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – RÉPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital de la société à responsabilité limitée reste fixé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE (55.000) EUROS. Il est divisé en 2.500 parts sociales égales d'une valeur nominale de 22 € chacune, numérotées de 1 à 2.500, entièrement souscrites et libérées, de la manière suivante :

Société SEFICO DEVELOPPEMENT II	2.495 parts numérotées de 1 à 2.495
Madame Sandrine GIMAT	1 part numérotée 2.496
Monsieur Jean-Baptiste HERVET	1 part numérotée 2.497
Madame Anne-Lise COURAULT	1 part numérotée 2.498
Monsieur Jérôme CAYROCHE	1 part numérotée 2.499
Madame Bettina KOEGLER	1 part numérotée 2.500

La liste des associés sera communiquée au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C), ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

La majorité des droits de vote de la Société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la Loi.

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par les associés dans les conditions prévues par la Loi.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de la Société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des Associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions, régulièrement prises.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers non associé, quel que soit son degré de parenté avec le cédant.

Il en est de même en cas de transmission des parts par voie de succession, liquidation de communauté, de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou ascendant.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise seront partagés entre les parties. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci dessus.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Enfin, les cessions ou mutations de parts sociales ne peuvent s'effectuer que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital.

Lorsqu'une succession aura pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital de la société, les ayants droits non-commissaires aux comptes inscrits seront dans l'obligation de céder au moins le nombre nécessaire pour respecter les dispositions légales.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Tout associé se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus au règlement intérieur peut être exclu de la société, suivant la procédure qui y est définie et par décision de l'assemblée des associés statuant aux règles de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Le professionnel associé radié cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital.

L'associé exclu doit céder ses actions dans les conditions également prévues dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire. En cas de désaccord, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété d'une part, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus propriétaires.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée, ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 8 que si tous les indivisaires ou le nu propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, commissaires aux comptes.

Le ou les gérants sont désignés par décision des associés prise conformément à la Loi.

Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt après la signature des statuts.

Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 15 – DUREE – REVOCATION – DEMISSION DU GERANT

La durée des fonctions de(s) gérant(s) est fixée par la décision qui le(s) nomme.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, les associés nomment, s'il y a lieu, un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DE(S) GERANT(S)

Le(s) gérant(s) peut(vent) recevoir, un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU GERANT

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), par le gérant.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite dans les formes prévues par la loi et les règlements, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Mais il peut constituer un mandataire.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des asso

date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et quaire du president, les nom et prenom des associes présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 20 pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 22 – ÉPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social, doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 23 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 24 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, exclusion d'associés ou modification des statuts.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- ✚ À l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- ✚ À la majorité en nombre d'associés représentant au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts ou sur l'exclusion d'un associé.
- ✚ Par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'augmenter le capital par incorporation des réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août

ARTICLE 26 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 27 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

À toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 28 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 232-22 du Code de Commerce aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, où à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 – PROROGATION

À l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit par les associés à la majorité en capital de ceux-ci, soit, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et répartition de boni ensuite.

ARTICLE 33- CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Les contestations entre les associés, le(s) gérant(s) et la société ou simplement entre associés au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.